

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 fr
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1973
19 novembre... Décret n° 73-1022 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 2198
19 novembre... Décret n° 73-1023 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 2198
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2199

PRIMATURE

- 1973
21 novembre... Arrêté n° 13123 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques... 2199
21 novembre... Arrêté n° 13124 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques... 2199
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2199

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1973
26 novembre... Arrêté ministériel n° 13327 M.F.A.-GAB-MILI portant admission à l'école militaire de santé d'élèves étrangers (année 1973) 2199

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1973
19 novembre... Décret n° 73-1038 portant nomination de M. Aly Dioum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk, Chef de l'Etat et Président du Front uni du Cambodge, avec résidence à Pékin 2200
19 novembre... Décret n° 73-1039 portant nomination de M. Massamba Sarré comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Cheikh Zayed Bin Sultan Al Nihyan, Président de la Fédération des Emirats Arabes Unis, avec résidence à Téhéran 2200
19 novembre... Décret n° 73-1040 portant nomination de M. Massamba Sarré comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Cheikh Khalifa Bin Hamad Al Thani, Emir de l'Etat de Qatar, avec résidence à Téhéran. 2200

1973

- 19 novembre... Décret n° 73-1041 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Juliana des Pays-Bas 2200
22 novembre... Décret n° 73-1042 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1973-1974 2201

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

- 14 novembre... Arrêté ministériel n° 12828 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Lucienne Matraglia, épouse Méluc. 2202
14 novembre... Arrêté ministériel n° 12829 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Danielle Yvette Requin 2202
14 novembre... Arrêté ministériel n° 12830 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Monique Lasso 2202
14 novembre... Arrêté ministériel n° 12831 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lansana Touré 2202
23 novembre... Arrêté ministériel n° 13266 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant-bar-dancing sous le régime de la grande licence 2202
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2202

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

- 27 novembre... Décret n° 73-1058 portant rectificatif au décret n° 73-944 du 15 octobre 1973 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un emprunt auprès d'un consortium bancaire 2203
27 novembre... Arrêté ministériel n° 13372 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C. portant création d'une caisse d'avances à l'institut d'hygiène sociale de Dakar 2203
19 novembre... Décision ministérielle n° 12979 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement d'une avance de 50 % de la taxe rurale aux communautés rurales 2203
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2204

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2205

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

- 26 novembre... Décret n° 73-1044 portant application de la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone. 2205
- 19 novembre... Décret n° 73-1036 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 70-1221 du 7 novembre 1970 portant organisation des campagnes thonières du Sénégal 2208
- 23 novembre... Arrêté ministériel n° 13269 M.D.N. portant création d'une commission d'études d'un « Marché de gros » des produits agricoles périssables et des produits de la mer à Dakar. 2208

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

- 19 novembre... Décret n° 73-1025 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar 2209
- 19 novembre... Décret n° 73-1026 mettant fin aux fonctions de secrétaire général de l'Université de Dakar de M. Georges Dorion 2209
- 19 novembre... Décret n° 73-1027 portant nomination de M. Claude Delhoume en qualité de secrétaire général de l'Université de Dakar, en remplacement de M. Georges Dorion, appelé à d'autres fonctions 2209
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2209

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1973

- 15 novembre... Décret n° 73-1037 portant extension au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat affectés aux centres d'information à l'étranger des dispositions des décrets n° 61-037 du 20 janvier 1961 créant une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et aux secrétaires d'ambassade et de consulat; n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et n° 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques 2209

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

- 28 novembre... Décret n° 73-1062 chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 2210
- 17 novembre... Décret n° 73-1014 portant nomination de M. M'Baye Thioune dans le corps des adjoints d'enseignement 2210
- 19 novembre... Décret n° 73-1021 validant les services civils des assistants sociaux, sages-femmes d'Etat, infirmiers d'Etat et agents sanitaires 2210
- 19 novembre... Décret n° 73-1024 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal. 2210
- 19 novembre... Décret n° 73-1030 portant régularisation de la situation de MM. Tidiane Av et Adrien Senghor 2210
- 19 novembre... Décret n° 73-1033 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 2210
- 26 novembre... Décret n° 73-1043 portant nomination dans le corps des attachés d'administration 2210
- 26 novembre... Décret n° 73-1045 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au titre des années 1970, 1971, 1972 et 1973. 2211

1973

- 26 novembre... Décret n° 73-1046 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 2211
- Nécrologie 2212
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2212

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 2220

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-1022 du 19 novembre 1973 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence M. Naguib Abdel Hamid Kadry, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Arabe d'Egypte.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-1023 du 19 novembre 1973

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, M. Luiz Cabral, Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau.

Art. 2. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, M. Francisco Mendes, Président du Conseil des commissions de la République de Guinée-Bissau.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

MM. Samba Lamine Sané, Sous-Commissaire chargé de l'Agriculture et de l'Elevage de la République de Guinée-Bissau;

Manuel Saturnino, Sous-Commissaire chargé de l'Education de la République de Guinée-Bissau.

Art. 4. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Luiz Correia, commandant de la Présidence du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Alman Faty, attaché à la Présidence du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau;

Duke Djossi, aide de camp du Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 13407 P.R.-S.G. en date du 27 novembre 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Diaw, professeur, est nommé, à compter du 26 mai 1973, chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 13123 P.M.-S.G.G. en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO

- *Raampur Ka Lakshman*;
- *Le train*;
- *Africa Cup*;
- *Chasseurs de primes* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Deux hommes dans la ville* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Tout pour rien* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *L'or maudit des révoltés* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Des roses pour miss Karaté* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Allélui et Sartana fils de...*

SECMA

- *Roses rouges et piments verts*;
- *Le Dernier des Romains*;
- *Naya Raasta*;
- *Les 12 médaillons d'or* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Un jeune homme normal* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Wang Yu, la terreur de Chine* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *7 jours de sursis* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13124 P.M.-S.G.G. en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

COMACICO

— *Un Ange au paradis*.

SECMA

— *Vendredi Sanguinaire*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 13318 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 63 jours est accordée à M. Abdoulaye Diout, Mle de solde 12190-I, ex-chauffeur auxiliaire (ax 604), catégorie « A », échelle X, échelon 3, précédemment au parc national automobile, pour ses services effectués depuis le 23 mars 1964.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13327 M.F.A.-C.A.B. MIL. en date du 26 novembre 1973 portant admission à l'école militaire de santé d'élèves étrangers (année 1973).

Article premier. — Sont nommés élèves de l'école militaire de santé :

SECTION MÉDECINE

Première année d'études médicales

MM. Abdoul Touré, Niger;
Almustapha Illo, Niger;
Yaon Garba, Niger;
Madougou Moussa, Niger;
Pascal Obiang Evaa, Gabon;
Jean Baptiste Babadougou, Gabon;
Mazi Jean M'Zapako, R.C.A.;
Jacob N'Bagu, R.C.A.;
Daniel Ibata, République populaire du Congo;
Jacques Goulou N'Gouonimba, République populaire du Congo;
Hassen Ould, Salem, Mauritanie;
Pierre Lamizana, Haute-Volta;
Sibiri Clément Zidouemba, Haute-Volta.

Deuxième année d'études médicales

M. Peydro Anatole Gnaro, Togo.

Quatrième année d'études médicales

M. Saliou Salami, Dahomey.

SECTION PHARMACIE

Première année d'études pharmaceutiques

M. Soumaïla Sarre, Haute-Volta.

SECTION CHIRURGIE DENTAIRE

Première année d'études chirurgicales dentaires

M. Benoît Toussaint Ekve, Togo.

Quatrième année d'études dentaires

M. Fred-Lawson, Dahomey.

SECTION VÉTÉRINAIRE

Première année d'études vétérinaires

M. Gilbert Beryo, Tchad.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le médecin-lieutenant-colonel, directeur du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-1038 du 19 novembre 1973

portant nomination de M. Aly Dioum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihamouk, Chef de l'Etat et Président du Front uni du Cambodge, avec résidence à Pékin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 73-722 du 16 août 1973 portant nomination de M. Aly Dioum, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Tong Pi-Wou, Président par intérim de la République Populaire de Chine;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aly Dioum, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Chine, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihamouk, chef de l'Etat et Président du Front Uni du Cambodge avec résidence à Pékin.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-1039 du 19 novembre 1973

portant nomination de M. Massamba Sarré comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Cheikh Zayed Bin Sultan Al Nihyan, Président de la Fédération des Emirats Arabes Unis, avec résidence à Téhéran.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-744 du 20 juin 1972 portant nomination de M. Massamba Sarré, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Impériale Mohamed Reza Pahlévi, Chahinchah aryamer d'Iran;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massamba Sarré, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Iran, est nommé cumulativement Ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Cheikh Zayed Bin Sultan Al Nihyan, Président de la Fédération des Emirats Arabes Unis, avec résidence à Téhéran.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-1040 du 19 novembre 1973

portant nomination de M. Massamba Sarré comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Cheikh Khalifa Bin Hamad Al Thani, Emir de l'Etat de Qatar, avec résidence à Téhéran.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-744 du 20 juin 1972 portant nomination de M. Massamba Sarré, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Impériale Mohamed Reza Pahlévi, Chahinchah Aryamer d'Iran;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massamba Sarré, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Iran, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Cheikh Khalifa Bin Hamad Al Thani, Emir de l'Etat de Qatar.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-1041 du 19 novembre 1973

portant nomination de M. Seydina Oumar Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Juliana des Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 73-665 du 20 juillet 1973 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydina Oumar Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges, est nommé cumulativement avec résidence à Bruxelles, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Juliana des Pays-Bas.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-1042 du 22 novembre 1973
portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1973-1974

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

Vu l'arrêté n° 12991 du 19 novembre 1972 portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, Commissaire général au pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie saoudite tant sur le plan administratif que sur le plan médical.

a) Encadrement administratif

M^{me} Aminata N'Diaye, Union nationale des Femmes U.P.S., responsable des femmes du Sine-Saloum;

Mariéma-Lô, Mouvement national des Femmes U.P.S., responsable des femmes de la Région de Diourbel.

MM. Assane Datt, gérant de l'hôtel des Députés;

Bassirou Diakhaté, président de Chambre;

Moustapha Guèye, Union des enseignants et étudiants en langue arabe, U.P.S.;

Moustapha Niang, président de l'Union pour le Progrès Islamique du Sénégal;

Boubacar Dia, agent percepteur, gérant de la caisse d'avance du pèlerinage;

Samba Boubou Sy, agent d'administration, en service à la P.M.I. de Médina, à Dakar;

Abdou Diagne, ouvrier spécialiste, Assemblée nationale, président des Jeunes Lébons;

Youssoupha N'Diaye, enseignant arabe, à Dakar;

El-Hadji Samba N'Dar Guèye, agent d'administration, inspection régionale du travail;

Abdoulaye Cissé, directeur de l'école de police;

Assamion Dia, chef d'arrondissement de Kanel;

Amadou N'Diaye-Sow, Ministère de l'Information, Dakar;

Babacar Diop, chef de garage, Assemblée nationale;

El-Hadj Abou Sow, centre hospitalier de Fann, Dakar;

Khalifa Kébé, enseignant arabe, école publique, Cité-Lamy, Thiès;

Amadou Wade, cheminot;

Guibril Maguatte Seck, inspecteur du travail, Ziguinchor;

Ali Bata M'Boup, employé municipal, Dakar;

Momar Mar, Ministère des Forces armées;

Mamadou Assane M'Bengue, employé municipal;

Ibrahima N'Dione, H.L.M. n° 7, à Rufisque;

Mamadou Sankhé, Union des Enseignants et Etudiants en langue arabe U.P.S.;

MM. Mactar Dieng dit Oumar Deyman, Fédération nationale des Associations culturelles;

Adama Thiam, attaché d'administration, S.O.D.E. V.A.;

Amadou Moustapha Guène, service d'hygiène, Saint-Louis;

Sidy Diop, secrétaire général de l'Union pour le Progrès islamique du Sénégal;

b) Equipe médicale

Chef de la mission :

Docteur Ibrahima Wone, conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Adjoint au chef de la mission :

Docteur Serigne Momar Ba, hôpital H. Luehke, Diourbel;

Docteur Cheikh Tidiène Dieng, C.M. de Rufisque;

Membres :

M^{me} Guèye, née N'Deye Boury N'Diaye, sage-femme, Gardarmerie nationale;

Konaté, née Safietou Sarr, infirmière, inspection médico-scolaire.

MM. Madièye N'Gom, A.T.S., à Malam;

Hamidou Dianko, infirmier spécialiste, hôpital de Kaolack;

Ibrahima Diattara, A.T.S., Ziguinchor;

N'Gor Faye, infirmier d'Etat, service sanitaire du Port;

Amadou Kary Faye, infirmier principal à Bambey;

Abdourahmane Sy, infirmier C.M. de M'Baké;

Coumba N'Doffène Diouf, infirmier à l'hôpital Le-Dantec;

Abou Sarr, infirmier D.N., à Thiès;

Mamadou Sylla, infirmier d'Etat, à Poul.

Art. 2. — M. Boubacar Dia, nommé gérant de la caisse d'avances, paiera les créances selon les instructions données par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 3. — Le Commissaire général et tous les membres de la mission voyageront par avion en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du Commissaire général au pèlerinage, du chef de l'équipe médicale et du gérant de la caisse d'avances qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 63-320 du 17 mai 1963, il sera versé à chacun des autres membres de la mission qui voyage par voie directe Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule de 75.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, de la taxe saoudienne et des indemnités de mission, est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 313, article 1070.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prononçant l'expulsion du territoire national de ressortissants étrangers

Par arrêté ministériel n° 12828 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 14 novembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Lucienne Matraglia, épouse Meluc, née le 5 octobre 1942 à Toulon (Var), de Joseph Camille Matraglia et de Anna Françoise Migliore, exploitante de bar, domiciliée, 73 bis, rue Thiers, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12829 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 14 novembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Danielle Yvette Requin, née le 1^{er} novembre 1943 à Beauvais (Oise), de Georges Requin et de Aïda Cobac, barmaid, domiciliée, 73 bis, rue Thiers, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12830 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 14 novembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Monique Lasso, née le 24 janvier 1947 à Denain (Nord), de Gérard Lasso et de Aline Guidez, barmaid, domiciliée, 73 bis, rue Thiers, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12831 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 14 novembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lansana Touré, né en 1948 à Koya (République de Guinée), de feu Abdoulaye Touré et de Bintou Camara, sans profession, domicilié quartier Peyrissac à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13266 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 novembre 1973 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant-bar-dancing sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M. Khaly Madiakhaté Diakhaté est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant-bar-dancing sis à Rufisque, rue Gambetta angle Péchot, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13245 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 23 novembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8387 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 9 août 1973 constatant les passages automatiques d'échelons dans les corps des officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police et assistants de police, sont :

1° Rectifiées en ce qui concerne les membres des forces de police désignés ci-après :

a) Corps des officiers de police

Au lieu de :

« M. Amadou Cheikh Bâ, Mle de solde 28716-D, bureau de sécurité, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lire :

« M. Amadou Cheikh Bâ, Mle de solde 28761-D, bureau de sécurité, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant). »

b) Corps des inspecteurs de police

Au lieu de :

« M. Amadou Blaise N'Diaye, Mle de solde 28869-E, secteur frontalier de Kidira, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : 2 ans, 2 mois et 26 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : 2 mois et 26 jours; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-10-1973 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant); »

Lire :

« M. Blaise Yandé N'Diaye, Mle de solde 28869-E, secteur frontalier de Kidira, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : 2 ans, 2 mois et 26 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : 2 mois et 26 jours; A.C. : néant) passe au 3^e échelon, à compter du 5-10-1973 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant). »

(Le reste sans changement).

2° Complétées en ce qui concerne les matricules de solde des agents dont les noms suivent :

MM. Valère Dacruz, Mle de solde 28776-Z, commissariat central de Dakar;

Babacar N'Diaye, Mle de solde 28867-C, commissariat spécial du Port;

Bakary Sakhô, Mle de solde 28891-F, commissariat central de Saint-Louis;

Blondin Boye, Mle de solde 28768-C, commissariat central de Saint-Louis;

Oumar Guèye, Mle de solde 28837-F, direction de la sécurité nationale;

Djibril Sankaré, Mle de solde 28899-B, commissariat central de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 13247 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 23 novembre 1973 :

Article unique. — La situation administrative du membre des forces de police désigné ci-dessous est régularisée comme suit :

« M. Mactar Dièye, Mle 1412-2, Mle de solde 36293-G, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, le 1-3-1969 (R.S.M. : 1 an et 2 mois), passe au 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. : épuisé), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : néant). »

Par arrêté ministériel n° 13373 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 27 novembre 1973 :

Article premier. — A compter du 28 octobre 1973, il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 7408 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 19 juillet 1973, à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, El-Hadji Ousmane Samb, Mle 1040-1, Mle de solde 51069-G, précédemment en service au commissariat central de Kaolack.

Art. 2. — L'intéressé, rétabli dans ses droits à solde entière à compter de cette même date, est mis à la disposition du commandant du groupement mobile d'intervention, à Thiès.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de 2 échelons est infligée au gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, El-Hadji Ousmane Samb, Mle 1040-1, Mle de 51069-G.

Art. 4. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, El-Hadji Ousmane Samb est ramené au 1° échelon de sa classe en y conservant l'ancienneté acquise au 3° échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-1058 du 27 novembre 1973

portant rectificatif au décret n° 73-944 du 15 octobre 1973 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un emprunt auprès d'un consortium bancaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 73-35 du 15 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-944 du 15 octobre 1973 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter un emprunt auprès d'un consortium bancaire;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1° du décret n° 73-944 du 15 octobre 1973 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un emprunt auprès d'un consortium bancaire est modifié comme suit :

« Article premier. — Pour financer le règlement de l'indemnité de cessation d'activité reconnue à la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal « C.G.E.S. », le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à contracter, au nom de la République du Sénégal, un emprunt en dollars auprès d'un consortium bancaire, ayant pour chef de file la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale « B.I.A.O. ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 27 novembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13372 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. en date du 27 novembre 1973 portant création d'une caisse d'avances à l'institut d'hygiène sociale de Dakar.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 50.000 francs est créée à l'institut d'hygiène sociale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de fournitures de bureau;
- Entretien du mobilier et du matériel de bureau;
- Affranchissement postal.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8580, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66.458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12979 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 19 novembre 1973 autorisant le versement d'une avance de 50 % de la taxe rurale aux communautés rurales.

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristournes aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités et remboursement de l'avance sur ristourne, est autorisé le versement aux communautés rurales dont la liste suit, d'une avance de 50 % de la taxe rurale figurant à leur budget après déduction de 25 % du fonds de solidarité.

Communautés	Número du compte	Número du sous-compte	Montant Budget 1973-1974	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater (50 % du 5°)
Thiès					
Notto	52-06	72-31	5.935.329	3.544.460	1.772.000
Fassette	52-06	72-32	4.251.465	2.452.989	1.226.000
Thiënaba	52-06	72-21	2.714.040	1.762.425	881.000
N'Diayène Sirah	52-06	72-24	3.646.735	2.363.681	1.182.000
Goundiane	52-06	72-22	3.380.120	1.977.412	989.000
Touba Toul	52-06	72-23	6.913.660	4.406.850	2.203.000
Pont	52-06	72-11	4.856.240	3.301.200	1.651.000
Diender	52-06	72-12	3.032.325	2.053.706	1.027.000
Fandène	52-06	72-13	2.536.502	1.650.204	825.000
			37.266.416	23.512.622	11.756.000

Communautés	Numéro du compte	Numéro du sous-compte	Montant budget 1973-1974	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater (50 % du 5°)
MBour					
N'Guékhokh	52-06	71-31	6.730.925	3.904.425	1.952.000
Diass	52-06	71-33	4.901.925	3.054.713	1.527.000
Malicounda	52-06	71-32	5.177.640	2.981.475	1.491.000
N'Guinjène	52-06	71-22	7.591.125	3.229.144	1.614.000
Sandiarà	52-06	71-23	4.425.095	2.153.419	1.077.000
N'Diaganiao	52-06	71-12	9.273.980	4.486.538	2.243.000
Thiadiaye	52-06	71-21	7.075.535	3.494.532	1.747.000
Fissel	52-06	71-11	8.080.025	4.045.387	2.023.000
			53.256.250	27.349.633	13.674.000
Tiyaouane					
Niakhène	52-06	73-41	2.532.610	1.509.638	755.000
Méouane	52-06	73-21	6.690.695	3.268.519	1.634.000
Noto-Gouye Diama	52-06	73-12	4.194.135	2.475.112	1.237.000
Mérina-Dakhar	52-06	73-31	6.621.325	3.839.457	1.920.000
N'Goudiouf	52-06	73-44	5.593.940	2.768.063	1.384.000
Chérif Lô	52-06	73-13	2.982.810	1.949.850	975.000
Taïba N'Diaye	52-06	73-22	3.329.000	1.997.100	998.000
MBoro	52-06	73-23	5.866.450	2.931.075	1.465.000
Mont-Rolland	52-06	73-11	3.432.665	2.359.350	1.180.000
MBayène	52-06	73-43	2.779.846	1.516.342	758.000
Koul	52-06	73-32	4.953.355	2.911.780	1.456.000
Pékessé	52-06	73-33	4.495.350	2.616.075	1.308.000
Thilmakha	52-06	73-42	4.998.945	3.090.543	1.545.000
Pire	52-06	73-44	3.183.250	1.938.431	969.000
			61.654.376	35.171.335	17.584.000

Art. 2. — La dépense arrêtée à la somme de 43.014.000 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1973-1974, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13335 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 26 novembre 1973 :

Article unique. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur du trésor, directeur de la monnaie et du crédit, est nommé, au titre de la gestion 1973-1974, administrateur de crédits, en remplacement de M. Tanor Thiendellà Fall, pour les chapitres et articles ci-après :

Dette publique

— Chapitre 140 : articles 10, 20, 30, 40, 50, 60.

Investissement financier et monétaire

— Chapitre 372, article 300.

Sous-secteurs

- 0010-1 : Participation capital Taïba;
- 0020-1 : Participation capital au F.M.I.;
- 0030-1 : Participation aux hôtels;
- 0050-1 : Participations diverses;
- 0050 10-d° : Participation à la B.A.D.

Par arrêté ministériel n° 13353 M.F.A.E.-D.G.T.-D.D.V.-T.D.-J.G. en date du 27 novembre 1973 :

Article premier. — L'article 1^{er}, alinéa 7 de l'arrêté n° 8553 du 11 août 1973 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Abdoulaye Sow : Chapitre 362, article 3930 »,

Lire :

« M. Daouda Tandian, directeur de la dette viagère : Chapitre 362, article 3930. »

Art. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13520 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — M. Manadoù N'Diaye, Mle de solde 10603-O, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé premier fondé de pouvoirs du trésorier général à compter du 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13521 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — M. Moustapha Diawara, Mle de solde 10175-O, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon du trésor, est nommé deuxième fondé de pouvoirs du trésorier général.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13516 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 28 novembre 1973 :

Article unique. — La décision n° 8782 M.F.A.E.-CAB.-MAT. du 16 août 1973 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

« Chapitre 352, article 3090 : Inspection R.T.E.S.S. Sénégal oriental,

— *Dépositaire comptable titulaire* : M. Ely N'Diaye »,

Lire :

« Chapitre 352, article 3090 : Inspection R.T.E.S.S. Sénégal oriental,

— *Dépositaire comptable titulaire* : M. Babacar Diouf, Mle de solde 55742-E, secrétaire sténodactylographe. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13517 M.F.A.E.-D.C.F.-D.B. en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — M. M'Baye Diop, Mle de solde 49168-B, infirmier d'élevage, est nommé gestionnaire-comptable du service départemental de l'élevage de Podor.

Art. 2. — M. M'Baye Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 18 août 1973.

Par décision ministérielle n° 13518 M.F.A.E.-D.C.P. en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — M. Hassan Chirara, co-directeur, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction des services agricoles « projet S.E.N.-71-510, centre pour le développement de l'horticulture », à compter du 24 septembre 1973.

Art. 2. — M. Hassan Chirara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13519 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — M. Hassan Chirara, co-directeur, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des services agricoles « Projet SEN. 71-510, centre pour le développement de l'horticulture » à compter du 24 septembre 1973.

Art. 2. — M. Hassan Chirara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13307 M.E.N. en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — M. Tidiane Diop, Mle de solde 56043-B, professeur de mathématiques, précédemment proviseur du lycée Charles-de-Gaulle, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Éducation nationale, en remplacement de M. Papa Gana M'Bengue, nommé proviseur du lycée technique André-Peytavin.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 13304 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Les maîtres titulaires du baccalauréat dont les noms suivent, en service dans les écoles privées du Sénégal, précédemment instituteurs adjoints stagiaires, changent de situation pour l'année scolaire 1973-1974 :

MM. Amavi Pascal Amah Tchoutchou, instituteur stagiaire;
Thierry Léonel Dandjinou, instituteur stagiaire;
Guimba Danioko, instituteur stagiaire;
Koui Doua François Xavier, instituteur stagiaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la rentrée scolaire.

Par décision ministérielle n° 13523 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 14 juillet 1972, à la suspension de fonctions de M. Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 44835-J, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon suspendu de ses fonctions par décision n° 13169 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 du 1^{er} décembre 1972, précédemment en service à M'Backé.

Art. 2. — L'intéressé a droit, à compter du 14 novembre 1972, date à laquelle expirent les délais relatifs à cette suspension, à l'intégralité de son traitement.

Art. 3. — Les retenues opérées sur le traitement de l'intéressé au titre de cette suspension lui seront remboursées.

Par décision ministérielle n° 13623 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 29 novembre 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité à solde entière de présence est accordé, à compter du 20 octobre 1973, à M^{me} Rosalie Diop, née Bocandé, Mle de solde 37974-B, maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social en service au Ministère de l'Éducation nationale (C.R.E.T.F. de Thiès).

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date de l'accouchement, date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous le couvert de ses chefs de service au service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale par remise d'un certificat médical.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Rosalie Diop, née Bocandé, rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-1044 du 26 novembre 1973
portant application de la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants;

Vu la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone et notamment son article 2;

Vu le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche;

Vu le décret n° 72-650 du 1^{er} juin 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes »;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1973;
Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret fixe les règles relatives à la préservation, à l'aménagement et à l'exploitation des ressources vivantes qui croissent, se fixent ou vivent en surface, dans les eaux ou sur le socle marin dans la zone de pêche définie par la loi n° 72-21 du 19 avril 1972.

TITRE I

Aménagement et préservation

Art. 2. — L'utilisation de filets aux mailles dont le diamètre interne (maille étirée) est inférieur à 70 mm dans la zone de pêche définie par l'article 1^{er} de la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 est interdite.

Communautés	Numéro du compte	Numéro du sous-compte	Montant budget 1973-1974	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater (50 % du 5°)
M'Bour					
N'Guékhokh	52-06	71-31	6.730.925	3.904.425	1.952.000
Diass	52-06	71-33	4.901.925	3.054.713	1.527.000
Malicounda	52-06	71-32	5.177.640	2.981.475	1.491.000
N'Guiniène	52-06	71-22	7.591.125	3.229.144	1.614.000
Sandiana	52-06	71-23	4.425.095	2.153.419	1.077.000
N'Diaganiao	52-06	71-12	9.273.980	4.486.538	2.243.000
Thiadiaye	52-06	71-21	7.075.535	3.494.532	1.747.000
Fissel	52-06	71-11	8.080.025	4.045.387	2.023.000
			53.256.250	27.349.633	13.674.000
Tivaouane					
Niakhène	52-06	73-41	2.532.610	1.509.638	755.000
Méouane	52-06	73-21	6.690.695	3.268.519	1.634.000
Noto-Gouye Drama	52-06	73-12	4.194.135	2.475.112	1.237.000
Mérina-Dakhar	52-06	73-31	6.621.325	3.839.457	1.920.000
N'Goudiouf	52-06	73-44	5.598.940	2.768.063	1.384.000
Chérif Ló	52-06	73-13	2.982.810	1.949.850	975.000
Taiba N'Diaye	52-06	73-22	3.329.000	1.997.100	998.000
M'Boro	52-06	73-23	5.866.450	2.931.075	1.465.000
Mont-Rolland	52-06	73-11	3.432.665	2.359.350	1.180.000
M'Bayène	52-06	73-43	2.779.846	1.516.342	758.000
Koul	52-06	73-32	4.953.355	2.911.780	1.456.000
Pékessé	52-06	73-33	4.495.350	2.616.075	1.308.000
Thilmakha	52-06	73-42	4.998.945	3.090.543	1.545.000
Pire	52-06	73-44	3.183.250	1.938.431	969.000
			61.654.376	35.171.335	17.584.000

Art. 2. — La dépense arrêtée à la somme de 43.014.000 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1973-1974, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13335 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C en date du 26 novembre 1973 :

Article unique. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur du trésor, directeur de la monnaie et du crédit, est nommé, au titre de la gestion 1973-1974, administrateur de crédits, en remplacement de M. Tanor Thiendella Fall, pour les chapitres et articles ci-après :

Dette publique

— Chapitre 110 : articles 10, 20, 30, 40, 50, 60.

Investissement financier et monétaire

— Chapitre 872, article 300.

Sous-secteurs

- 0010-1 : Participation capital Taiba;
- 0020-1 : Participation capital au F.M.I.;
- 0030-1 : Participation aux hôtels;
- 0050-1 : Participations diverses;
- 0050 10-d° : Participation à la B.A.D.

Par arrêté ministériel n° 13353 M.F.A.E.-D.G.T.-D.D.V.-T.D.-J.G. en date du 27 novembre 1973 :

Article premier. — L'article 1^{er}, alinéa 7 de l'arrêté n° 8553 du 11 août 1973 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Abdoulaye Sow : Chapitre 362, article 3930 »,

Lire :

« M. Daouda Tandian, directeur de la dette viagère : Chapitre 362, article 3930. »

Art. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13520 M.F.A.E.-D.G.T.-D.G.P. en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — M. Manadoù N'Diaye, Mle de solde 10608-O, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé premier fondé de pouvoirs du trésorier général à compter du 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13521 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — M. Moustapha Diawara, Mle de solde 10175-O, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon du trésor, est nommé deuxième fondé de pouvoirs du trésorier général.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13516 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 28 novembre 1973 :

Article unique. — La décision n° 8782 M.F.A.E.-CAB.-MAT. du 16 août 1973 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

« Chapitre 352, article 3090 : Inspection R.T.E.S.S. Sénégal oriental,

— *Dépositaire comptable titulaire* : M. Ely N'Diaye »,

Lire :

« Chapitre 352, article 3090 : Inspection R.T.E.S.S. Sénégal oriental,

— *Dépositaire comptable titulaire* : M. Babacar Diouf, Mle de solde 55742-E, secrétaire sténodactylographe. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13517 M.F.A.E.-D.C.F.-D.B. en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — M. M'Baye Diop, Mle de solde 49168-B, infirmier d'élevage, est nommé gestionnaire-comptable du service départemental de l'élevage de Podor.

Art. 2. — M. M'Baye Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 18 août 1973.

Par décision ministérielle n° 13518 M.F.A.E.-D.C.P. en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — M. Hassan Chirara, co-directeur, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction des services agricoles « projet S.E.N.-71-510, centre pour le développement de l'horticulture », à compter du 24 septembre 1973.

Art. 2. — M. Hassan Chirara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13519 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — M. Hassan Chirara, co-directeur, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des services agricoles « Projet SEN. 71-510, centre pour le développement de l'horticulture » à compter du 24 septembre 1973.

Art. 2. — M. Hassan Chirara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 13307 M.E.N. en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — M. Tidiane Diop, Mle de solde 56043-B, professeur de mathématiques, précédemment proviseur du lycée Charles-de-Gaulle, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Éducation nationale, en remplacement de M. Papa Gana M'Bengué, nommé proviseur du lycée technique André-Peytavin.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 13304 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Les maîtres titulaires du baccalauréat dont les noms suivent, en service dans les écoles privées du Sénégal, précédemment instituteurs adjoints stagiaires, changent de situation pour l'année scolaire 1973-1974 :

MM. Amavi Pascal Amah Tchoutchou, instituteur stagiaire;
Thierry Léonel Dandjinou, instituteur stagiaire;
Guimba Danioko, instituteur stagiaire;
Koui Doua François Xavier, instituteur stagiaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la rentrée scolaire.

Par décision ministérielle n° 13523 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 14 juillet 1972, à la suspension de fonctions de M. Amadou Moutar N'Diaye, Mle de solde 44835-J, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon suspendu de ses fonctions par décision n° 13169 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 du 1^{er} décembre 1972, précédemment en service à M'Backé.

Art. 2. — L'intéressé a droit, à compter du 14 novembre 1972, date à laquelle expirent les délais relatifs à cette suspension, à l'intégralité de son traitement.

Art. 3. — Les retenues opérées sur le traitement de l'intéressé au titre de cette suspension lui seront remboursées.

Par décision ministérielle n° 13623 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 29 novembre 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité à solde entière de présence est accordé, à compter du 20 octobre 1973, à M^{me} Rosalie Diop, née Bocandé, Mle de solde 37974-B, maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social en service au Ministère de l'Éducation nationale (C.R.E.T.F. de Thiès).

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date de l'accouchement, date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous le couvert de ses chefs de service au service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale par remise d'un certificat médical.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Rosalie Diop, née Bocandé, rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-1044 du 26 novembre 1973
portant application de la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants;

Vu la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone et notamment son article 2;

Vu le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche;

Vu le décret n° 72-650 du 1^{er} juin 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes »;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1973;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret fixe les règles relatives à la préservation, à l'aménagement et à l'exploitation des ressources vivantes qui croissent, se fixent ou vivent en surface, dans les eaux ou sur le socle marin dans la zone de pêche définie par la loi n° 72-21 du 19 avril 1972.

TITRE I

Aménagement et préservation

Art. 2. — L'utilisation de filets aux mailles dont le diamètre interne (maille étirée) est inférieur à 70 mm dans la zone de pêche définie par l'article 1^{er} de la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 est interdite.

Le maillage est défini comme, dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles parallèles à l'axe longitudinal de la poche et, dans toute autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 20 mailles consécutives, mesurées à la jauge de pression normalisée. La mesure est faite sur filet mouillé et maille étirée.

Art. 3. — L'utilisation, pour tous les types de pêche, de tout moyen ou dispositif de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche, sont interdits.

Toutefois, font exception à cette interdiction:

— l'utilisation de toile, de filet ou d'autre matériel fixé à la partie inférieure de la poche d'un chalut pour réduire ou prévenir la détérioration;

— l'utilisation d'engins de protection fixés à la partie supérieure du filet à condition que leurs mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé pour la poche et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet.

Art. 4. — Des arrêtés du Ministre chargé des pêches, pris en application du présent décret, fixent selon les pêches pratiquées, la dimension des mailles de filets utilisables en fonction des espèces pêchées et les dispositifs dont l'utilisation est autorisée sur les engins de pêche selon leur nature.

Art. 5. — Les navires ayant obtenu l'autorisation de pêcher à l'intérieur de la zone de pêche sont astreints à une déclaration de capture conforme au modèle figurant à l'annexe I au présent décret.

La déclaration de captures est déposée à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes dans les vingt-quatre heures suivant l'arrivée du navire dans un port sénégalais.

Les modalités de transmission des déclarations de captures sont fixées dans le corps des autorisations qui seront accordées.

TITRE II

Exploitation

Art. 6. — Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche exclusive du Sénégal seront munis d'une licence annuelle dont le modèle figure en annexe II au présent décret.

Ces licences sont émises dans les conditions fixées par la réglementation applicable au type de pêche pour lequel elles sont accordées.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 et sauf dérogation accordée par décision du Ministre chargé des pêches, les navires titulaires d'une licence de pêche doivent débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal.

Lorsque, par dérogation accordée par le Ministre chargé des pêches, un navire chalutier n'est pas astreint au débarquement de la totalité de ses captures au Sénégal, la redevance perçue annuellement pour la délivrance ou la validité de la licence est portée à 15.000 francs C.F.A. par tonneau de jauge brute.

Pour les chalutiers battant pavillon des Etats qui n'ont pas conclu de conventions diplomatiques avec le Sénégal, la redevance est portée à 25.000 francs C.F.A. par tonneau de jauge brute. Les conditions dans lesquelles ces chalutiers sont autorisés à pêcher sont précisées dans les autorisations de pêche qui leur sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Art. 8. — Les thoniers battant pavillon des Etats qui ont signé des conventions diplomatiques avec le Sénégal paient à la caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes une redevance par kilogramme de capture débarquée et livrée à l'industrie sénégalaise dans les conditions

fixées par le décret n° 72-650 du 1^{er} juin 1972. Le montant de cette redevance est doublé pour la capture non débarquée et non livrée à ladite industrie.

La redevance prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est portée à 12 francs C.F.A. pour les thoniers battant pavillon des Etats qui n'ont pas signé de convention diplomatique avec le Sénégal.

Les conditions dans lesquelles ces thoniers seront autorisés à pêcher seront précisées dans les autorisations de pêche qui leur seront délivrées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Les captures non débarquées en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 font l'objet d'une déclaration conforme au modèle figurant à l'annexe III du présent décret.

Art. 9. — Les navires de pêche battant pavillon des Etats n'ayant pas signé de convention diplomatique avec le Sénégal déposent entre les mains du receveur des domaines du Sénégal, avant la délivrance de la licence, une caution en vue de garantir la bonne exécution de leurs obligations au titre de la réglementation sénégalaise. Cette caution est fixée forfaitairement conformément au tableau figurant à l'annexe IV au présent décret.

Elle est remboursée à l'expiration de la licence.

Le dépôt et le remboursement de cette caution sont effectués au vu d'un certificat délivré par le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes.

Les navires ne peuvent avoir un tonnage supérieur à cinq cents tonneaux de jauge brute.

Les garanties d'exécution des obligations applicables aux navires battant pavillon des Etats qui ont signé des conventions avec le Sénégal sont consignées dans ces conventions.

TITRE III

Sanctions, dispositions diverses

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions des articles 3 et 7 de la loi n° 72-21 du 19 avril 1972.

Art. 11. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF

Le Ministre du Développement rural,

ADRIEN SENGHOR

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARAF DIOUF

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA

Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,
MAGATTE LO

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK

Nom du bateau

ANNEXE I
DECLARATION DE CAPTURES

Armement :

Consignataire :

N° de licence :

Puissance :

Jauge brute :

Pays d'origine

ENGINS DE PÊCHE UTILISÉS

Chalut

Senne

Autres engins

Type et nombre :	Type :
Maillage du cul :	Maillage :
Corde de dos :	Longueur :
Grément :	Chute :

RENSEIGNEMENT SUR LA PECHE

Date de sortie

Date de retour

Date	Zone de pêche	Sonde	Temps de pêche
1 ^{er} Jour			
2 ^e Jour			
3 ^e Jour			
4 ^e Jour			
5 ^e Jour			
6 ^e Jour			
7 ^e Jour			
8 ^e Jour			
9 ^e Jour			
10 ^e Jour			
11 ^e Jour			
12 ^e Jour			
13 ^e Jour			
14 ^e Jour			
15 ^e Jour			

Espèces pêchées	Poids débarqués
1°	
2°	
3°	
4°	
5°	
6°	
7°	
8°	
9°	
10°	
11°	
12°	
13°	
14°	
15°	

ANNEXE II

N° de Licence

LICENCE D'ARMEMENT A LA PÊCHE

(Décret n° 73-1044 du 26 novembre 1973)

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

En application des lois et règlements en vigueur au Sénégal et relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise et en vertu de l'accord conclu entre le Sénégal et

AUTORISE :

- Nom du navire
- N° d'immatriculation
- Port d'attache

à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise sous réserve des restrictions imposées par la loi.

Fait à Dakar, le

Le Ministre du Développement rural,

La présente licence, établie en deux exemplaires dont un duplicata, est valable lorsqu'elle est validée annuellement par les autorités compétentes par apposition du timbre sec officiel.

1973	1974	1975
1976	1977	1978
1979	1980	1981

ANNEXE III

DECLARATION DE PECHE

Nom du navire :
 Type de pêche :
 N° de l'autorisation :
 Port d'attache :
 Captures :

Espèces	Tonnage débarqué	Tonnage non débarqué	Total
Albacores ou putado			
Listaos			
Autres thons			
Total			

Je soussigné, armateur du navire ci-dessus dénommé ou son représentant dûment mandaté, certifie que la déclaration ci-dessus est conforme à l'état réel des captures de mon navire.

Fait à Dakar, le

Signature et cachet de l'armement

ANNEXE IV

Montant des cautions à payer par les navires battant pavillon de pays n'ayant pas signé de convention diplomatique avec le Sénégal.

Age Jauge brute	0 à 5 ans (millions de fr.)	5 à 10 ans (millions de fr.)	+ de 10 ans (millions de fr.)
Jusqu'à 50 tjb	1,5	2,5	3,5
Au-dessus de 50 tjb	3	5	7
Jusqu'à 100 tjb			
Au-dessus de 100 tjb	6	10	14
Jusqu'à 200 tjb			
Au-dessus de 200 tjb	12	20	28

DECRET n° 73-1036 du 19 novembre 1973

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 70-1221 du 7 novembre 1970 portant organisation des campagnes thonnières du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;
 Vu le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle sanitaire des produits de la pêche;
 Vu le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poisson et autres animaux marins;
 Vu le décret n° 70-1221 du 7 novembre 1970 portant organisation des campagnes thonnières au Sénégal;
 La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1973;
 Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 70-1221 du 7 novembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les qualités de poisson acceptées par les conserveries thonnières installées au Sénégal sont les suivantes :

- albacores de plus de 3,2 kilogrammes;
- putado de 3 à 3,5 kilogrammes;
- listao de plus de 1,5 kilogramme.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
 ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Travaux publics,
 de l'Urbanisme et des Transports,
 DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
 LOUIS ALEXANDRENNE.

Par arrêté ministériel n° 13269 M.D.R. en date du 23 novembre 1973 portant création d'une commission d'études d'un marché de gros des produits agricoles périssables et des produits de la mer à Dakar.

Article premier. — Il est créé une commission chargée d'étudier l'implantation d'un marché de gros des produits agricoles périssables et des produits de la mer dans la zone de Dakar.

TITRE I

Composition de la commission

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

- un représentant du Ministère du Développement rural;
- un représentant de la direction des services agricoles;
- un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce intérieur et des prix);
- un représentant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (direction de l'urbanisme);
- un représentant de la gouvernance du Cap-Vert;
- un représentant de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes;
- un représentant de la direction de l'élevage et des industries animales;
- l'inspecteur régional de l'agriculture du Cap-Vert;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;
- un représentant du conseil municipal (secrétariat général du Grand-Dakar);
- un représentant de l'U.N.I.C.O.O.P.;
- un représentant du SYNJARMAR;
- un représentant du centre pour le développement de l'horticulture de Camberène (projet SEN/510);
- un représentant de BUD/SENEGAL.

Art. 3. — La commission pourra faire appel à toute autre personne susceptible de lui apporter des informations utiles pour la conduite de ses études.

TITRE II

Attributions

Art. 4. — La commission a pour objet :

- de définir la vocation générale du marché;
- de recenser les éventuels utilisateurs de ce marché : producteurs, grossistes, détaillants, et de déterminer leurs besoins en investissements;
- d'évaluer les tonnages qui devront y transiter;
- de choisir le site propice pour son implantation;
- d'adopter un plan d'ensemble d'implantation du marché;

- de dresser à cet effet un devis estimatif et un compte d'exploitation prévisionnel conséquent;
- de définir les bases d'organisation et d'administration du marché.
- en résumé, de faire toutes études nécessaires préparatoires à la réalisation et au fonctionnement d'un tel marché, afin de pouvoir dresser un rapport final d'ensemble à présenter au Gouvernement.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 5. — Le représentant du Ministre du Développement rural est chargé de la présidence de cette commission. Le représentant de la direction des services agricoles assure le secrétariat de la commission.

La commission tiendra ses réunions aussi souvent que nécessaires, à l'initiative de son président.

Art. 6. — La commission pourra nommer en son sein des groupes d'études pour des problèmes spécifiques, dans le cadre de ses attributions définies à l'article 4 du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-1025 en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — M^{me} Jeannine Quillet est nommée maître de conférences stagiaire de philosophie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1026 en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — A compter du 16 octobre 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Georges Dorion, secrétaire général de l'Université de Dakar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1027 en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — M. Claude Delhoume, administrateur civil, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est nommé secrétaire général de l'Université de Dakar, à compter du 16 octobre 1973, en remplacement de M. Georges Dorion, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13310 M.E.S. en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — M. Michel Kornprobst est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement de chimie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973 et au plus tard sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 73-1037 du 19 novembre 1973

portant extension au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat affectés aux centres d'information à l'étranger des dispositions des décrets n° 61-037 du 20 janvier 1961 créant une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et aux secrétaires d'ambassade et de consulat,

n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et n° 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 portant création d'une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et secrétaires d'ambassade et de consulat;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 73-597 du 2 juillet 1973 abrogeant et remplaçant les articles 5 et 10 du décret n° 62-045 du 8 février 1962;

Vu le décret n° 72-489 du 29 avril 1972 relatif à l'organisation du Ministère de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées;

Vu le décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 août 1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont applicables dans les mêmes conditions aux fonctionnaires et agents de l'Etat affectés aux centres d'information à l'étranger, les dispositions des décrets n° 61-037 du 20 janvier 1961 créant une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et aux secrétaires d'ambassade et de consulat, n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et n° 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, les chefs des centres d'information du Sénégal à l'étranger sont assimilés aux conseillers d'ambassade et les journalistes qui les assistent aux secrétaires d'ambassade.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

Le Ministre de l'Information
chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-1062 du 28 novembre 1973

chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé, à compter du 23 novembre 1973, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRETS relatifs à diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-1014 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — M. M'Baye Thioune, Mle de solde 53921-J, titulaire de la licence ès-sciences de mathématiques, est nommé professeur de C.E.G. stagiaire, dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire indice 1423, à compter du 24 juin 1973, date de son admission.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1021 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — Les services effectués en qualité d'agents non titulaires par :

— les assistants sociaux; — les infirmiers d'Etat;
— les sages-femmes d'Etat; — les agents sanitaires,
nommés dans le cadre de la santé publique avant 1965, sont rappelés dans leur totalité comme ancienneté civile valable pour les avancements de grade et d'échelon.

Art. 2. — Cette ancienneté est calculée à compter de la date de nomination dans le corps en qualité de stagiaire.

Art. 3. — Les agents visés à l'article 1^{er} sont nommés stagiaires à compter de la date de prise de service après l'obtention du titre requis conformément aux dispositions des articles 20, 27, 31 et 55 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963.

En tout état de cause, cette nomination peut être antérieure au 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté; en ce qui concerne la solde, le présent décret prendra effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1024 en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — M. Mohamed Abdoulaye Diop, Mle de solde 10019, né le 17 octobre 1915, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 octobre 1973, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1974 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1030 en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 73-354 du 14 avril 1973, la situation administrative de MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor est révisée comme suit :

MM. Tidiane Aw, administrateur civil stagiaire, le 1-7-1968 (A.C. : 6 ans et 9 mois), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (A.C. : 6 ans et 9 mois), passe au 2^e échelon, le 1-7-1968 (A.C. : 4 ans et 9 mois), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (A.C. : 2 ans et 9 mois), passe au 2^e échelon, le 1-7-1968 (A.C. : 9 mois), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);

Adrien Senghor, administrateur civil stagiaire, le 1-7-1968 (A.C. : 6 ans et 9 mois), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (A.C. : 6 ans et 9 mois), passe au 2^e échelon, le 1-7-1968 (A.C. : 4 ans et 9 mois), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (A.C. : 2 ans et 9 mois), passe au 2^e échelon, le 1-7-1968 (A.C. : 9 mois), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1033 en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — M^{lle} Aïssatou Sokhna Cissé, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré et M. Daouda Niang, chargé d'enseignement, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

M^{lle} Aïssatou Sokhna Cissé, Mle de solde 352205-A, lycée Blaise-Diagne, indice 1423, à compter du 9-10-1972;

M. Daouda Niang, Mle de solde 54475-C, C.E.G. Plateau, indice 1423, à compter du 27-6-1972.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1043 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de fin de stage de la section « administration scolaire et universitaire » de l'I.N.A.S., sont nommés dans le corps des attachés d'administration ainsi qu'il suit :

MM. Bara Guèye, Mle de solde 47737, M.P.C., attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 5 ans, 9 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 3 ans, 9 mois et 10 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 1 an, 9 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 25-8-1973 (A.C. : épuisée);

Souleymane Wane, Mle de solde 47484, M.E.N., attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 5 ans, 9 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 3 ans, 9 mois et 10 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 1 an, 9 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 15-8-1973 (A.C. : épuisée);

Dame N'Diaye, Université de Dakar, attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 5 ans, 9 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 3 ans, 9 mois et 10 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 1 an, 9 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 25-8-1973 (A.C. : épuisée);

M^{me} N'Gom, née Bineta M'Baye, Mle de solde 30451, M.E.N., attachée d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 5 ans, 9 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 3 ans, 9 mois et 10 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 1 an, 9 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 5-8-1973;

Fati, née Diaga N'Diaye, Mle de solde 44576, M.E.N., attachée d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 1 an, 7 mois et 26 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 9-10-1973 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Les fonctionnaires qui percevaient une rémunération supérieure à leur indice actuel conserveront à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1045 en date du 26 novembre 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

POUR L'ANNÉE 1970

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Assane Dièye, hôpital de Saint-Louis, à compter du 27-3-1970;

Ismaila Kane, circonscription médicale de Podor, à compter du 10-12-1970.

POUR L'ANNÉE 1971

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Djibril Diop, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 8-9-1973.

POUR L'ANNÉE 1972

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Sassoum Leye Diop, hôpital Liébke de Diourbel, à compter du 27-7-1972;

Katime Touré, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 26-7-1972.

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Ibrahima Ba, circonscription médicale de Thiès, à compter du 4-11-1972.

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M^{me} N'Diaye, née Renée Senghor, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 27-12-1972.

POUR L'ANNÉE 1973

Pour le grade de médecin de classe exceptionnelle

M. Ibrahima Cissé, région médicale de Thiès, à compter du 24-6-1973.

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Matar N'Diaye, service d'hygiène de Dakar, à compter du 3-5-1973;

Abdourahmane Kane, centre hospitalier de Fann, à compter du 29-6-1973;

Dieudonné Antoine Carvalho, région médicale du Fleuve, à compter du 20-9-1973;

M'Baye N'Doye, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 29-6-1973;

Alassane M'Baye, Sénégal 19, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar, à compter du 9-11-1973.

Pour le grade de pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon

M^{me} Diallo, née Madeleine Guèye, pharmacie d'approvisionnement de Hann, à Dakar, à compter du 20-3-1973.

Par décret n° 73-1046 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
(échelonnement indiciaire 1700-3580)

Titularisation

MM. Assane Dièye, Mle de solde 54271-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 27-3-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ismaila Kane, Mle de solde 55518-L, circonscription médicale de Podor, à compter du 10-12-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
(échelonnement indiciaire 1700-3580)

Titularisation

M. Djibril Diop, Mle de solde 42008-C, circonscription médicale de Matam, à compter du 8-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Titularisation

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
(échelonnement indiciaire 1700-3580)

MM. Sassoum Leye Diop, Mle de solde 58690-F, hôpital Liébke, à Diourbel, à compter du 27-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Katime Touré, Mle de solde 58595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 26-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au grade de chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon
(échelonnement indiciaire 1423-3350)

M. Ibrahima Bâ, Mle de solde 53235-D, circonscription médicale de Thiès, à compter du 4-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M^{me} N'Diaye, née Renée Senghor, Mle de solde 59622-B, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 27-12-1972 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Au grade de médecin de classe exceptionnelle
(échelonnement indiciaire 1700-3580)

M. Ibrahima Cissé, Mle de solde 34312-C, circonscription médicale de Thiès, à compter du 24-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M^{me} Matar N'Diaye, Mle de solde 54177-Z, service d'hygiène de Dakar, à compter du 3-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdourahmane Kane, Mle de solde 42031-Z, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 29-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dieudonné Antoine Carvalho, Mle de solde 19642-D, région médicale du Fleuve, à compter du 20-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Baye N'Doye, Mle de solde 33705-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 29-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane M'Baye, Mle de solde 53483-A, Sénégal 19, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar, à compter du 9-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon

M^{me} Diallo, née Madeleine Guèye, Mle de solde 54366-D, pharmacie d'approvisionnement de Hann, à Dakar, à compter du 20-3-1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons des médecins et des chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

MM. Assane Dièye, Mle de solde 54271-C, hôpital de Saint-Louis (échelonnement indiciaire 1700-3580), médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 27-3-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 27-3-1971 (A.C. : néant);

Ismaila Kane, Mle de solde 55518-L, circonscription médicale de Podor (échelonnement indiciaire 1700-3580), médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 10-12-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 10-12-1971 (A.C. : néant);

Djibril Diop, Mle de solde 42098-A, circonscription médicale de Podor (échelonnement indiciaire 1700-3580), médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 8-9-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 8-9-1972 (A.C. : néant);

Katime Touré, Mle de solde 58595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar (échelonnement indiciaire 1700-3580), médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 26-7-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 26-7-1973 (A.C. : néant);

M^{me} N'Diaye, née Renée Senghor, Mle de solde 59622-B, institut d'hygiène sociale de Dakar (échelonnement indiciaire 1423-3350), médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 27-12-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 27-12-1973 (A.C. : néant);

M. Sassoun Lèye Diop, Mle de solde 58690-E, hôpital Luebke de Diourbel (échelonnement indiciaire 1700-3580), médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 27-7-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 27-7-1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 12 avril 1973, à l'hôpital principal de Dakar, de **M. Alioune Badara Dieng**, infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 5 juin 1973, à Ziguinchor, de **M. Ibou Faty**, ex-infirmier d'hygiène principale de classe exceptionnelle, précédemment en service à la brigade d'hygiène de Ziguinchor.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 11 juillet 1973, à l'hôpital principal de Dakar, de **M. Issa Diop**, ex-médecin africain principal de 4^e échelon après 5 ans, précédemment en fonction au service d'hygiène et de police sanitaire aux frontières maritimes, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 17 octobre 1973 sur la route de Tivaouane, de **M. Assane Sall**, ex-inspecteur de l'expansion, précédemment en service au C.E.R. de Niakhène (département de Tivaouane).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 13223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.7 en date du 23 novembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.7 du 26 mars 1973 portant licenciement de 62 enseignants pour abandon de poste sont rapportées en ce qui concerne **M. M'Bacqué N'Diaye**, Mle de solde 32187-A, instituteur adjoint stagiaire, en service à Keur Massamba Filles, Thiès-II.

Par arrêté ministériel n° 13285 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.3 en date du 24 novembre 1973 :

Article premier. — **M. Ismaila M'Bengue**, Mle de solde 12067-Z, ex-chef d'équipe auxiliaire (ax. 426), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, précédemment en fonction au service du cadastre à Dakar, décédé le 2 octobre 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — **M. Ismaila M'Bengue**, qui réunissait à la date du 2 octobre 1973, 19 ans, 5 mois et 1 jour de services effectués du 1^{er} mai 1954 au 2 octobre 1973 en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue par le décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 2-10-1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de **M. Ismaila M'Bengue**, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 13286 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.2 en date du 24 novembre 1973 :

Article unique. — Est constaté, au titre du 1^{er} semestre 1974, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION**Au grade de secrétaire d'administration principal 2^e échelon**

MM. Babacar Bâ, Mle de solde 10149, ONCAD, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
Médoune Dia, Mle de solde 10164, D.F.P., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
Idrissa Diagne, Mle de solde 10160, D.F.P., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
Amadou Moustapha Diakhaté, Mle de solde 10170, D.F.P., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
M'Bagnick Fall, Mle de solde 10203, M.P.D., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

MM. Mody Alioune Guèye, Mle de solde 10216, M.F.A.E., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Abdou Salam Ly, Mle de solde 10233, M.F.A.E., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Abdoukarim N'Dir, Mle de solde 10264, M.T.P., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10256, O.C.A.M., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Saher Samb, Mle de solde 10277, M.J., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Demba Thiam, Mle de solde 10309, M.F.A.E., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Moussa Seck, Mle de solde 10290, M. INT., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon

MM. N'Diack Ba, Mle de solde 10333, M. INT., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Oumar Diallo, Mle de solde 18651, M.F.A.E., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Souleymane Momar Diop, Mle de solde 10925, S.G.P.R., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Marie N'Diaye, Mle de solde 11117, S.G.P.R., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Amsata Sall, Mle de solde 18036, M. INT., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Abdou Karim Samb, M.E.N., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Moustapha Sow, Mle de solde 10694, M.F.A.E., adjoint 3^e échelon, le 18-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 18-4-1974 (R.S.M. : néant);

Papa Mactar Sylla, Mle de solde 10700, D.F.P., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration principal 3^e échelon

M. Alioune Ogo Seck, Mle de solde 10288, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon

MM. Toumané Badji, Mle de solde 55522, M.F.A.E., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

Assane Armand Benga, Mle de solde 22815, M.F.A.E., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

Oumar Diop, Mle de solde 10420, M.F.A.E., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

Ababacar Fall, Mle de solde 40321, S.G.P.R., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

Idrissa Gaye, Mle de solde 10592, M. INT., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

Bassiron Gaye, Mle de solde 55528, M.F.A.E., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Guèye, Mle de solde 44197, M.F.A.E., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Massaly, Mle de solde 11084, M.C., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

Souleymane N'Diaye, Mle de solde 15702, M.F.A.E., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 46824, M.F.A.E., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

Alexis Sané, Mle de solde 16830, M.F.A.E., adjoint 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant).

CONTROLEURS DU TRAVAIL

Au grade de contrôleur du travail 2^e échelon

M. Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 53834, D.T.S.S. 1^{er} échelon, le 3-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-5-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de contrôleur du travail adjoint 4^e échelon

MM. Amadou Ciré Ba, Mle de solde 50973, D.T.S.S., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Talla Diop, Mle de solde 50976, D.T.S.S., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Yankhoba Diop, Mle de solde 10584, D.T.S.S., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Mactar Guèye, Mle de solde 51381, D.T.S.S., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Mandaw Samb, Mle de solde 54344, D.T.S.S., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Magatte Sy, Mle de solde 50985, D.T.S.S., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);

Mame Balla Sy, Mle de solde 38837, D.T.S.S., adjoint 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13290 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 24 novembre 1973 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du baccalauréat ou du B.S.E.N. et sortant du C.F.P.S. de Thiès ou l'école normale de M'Bour, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M^{me} Dieng, née Jeanine A.G., Mle de solde 351057-C, école C-Lami, Thiès, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1972;

Idrissa Diop, Mle de solde 352476-C, Taïba Moustapha, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1972;

Mohamadou M.I. Kane, Mle de solde 351062-B, école avenue De-Gaulle, Saint-Louis, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-10-1972;

André L.P. Diagne, Mle de solde 351060-E, Keur-Cheikh-Ibra, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 16-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 13292 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 24 novembre 1973 :

Article unique. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent, admis au C.E.A.P., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit conformément aux dispositions suivantes :

M^{me} Aïta N'Diaye, née Diouf, Mle de solde 45338-G, Derklé III, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

M. Papa N'Diaye, Mle de solde 32190-E, N'Goudomp, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13293 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 novembre 1973 :

Article premier. — M. Paul N'Gor Sène, Mle de solde 52590-A, en service à l'O.N.I., instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P. à la session de 1969, est, à compter du 1^{er} janvier 1970 titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit :

— Instituteur adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, du 1-1-1971 au 31-12-1972.

Art. 2. — M. Sène, admis au C.A.P. à la session de 1972 est, à compter du 1^{er} janvier 1973, reclassé dans le corps des instituteurs comme suit :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13295 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — M. Gallo M'Bengue, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.A.P. à la session de 1972, est intégré dans le corps des instituteurs et reclassé comme suit :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Tivaouané II, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13296 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 novembre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Diama Guèye, Mle de solde 39256-F, en service au C.E.G. de Dialègne, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.E.G.), session 1972, est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G. comme ci-dessous indiqué :

— Professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13297 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 novembre 1973 :

Article unique. — M. Abdoul Ba, Mle de solde 40570-B, PEG de lettres en service à l'école nationale de secrétariat à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, comme ci-dessous indiqué :

M. Abdoul Ba, Mle de solde 40570, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 3-5-1968.

Par arrêté ministériel n° 13298 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — M. El-Hadji Amadou Sakhir Lô, Mle de solde 57387-Z, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, sortant du C.F.P. de Thiès et titulaire du B.E.P.C. (session de 1970), est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11 octobre 1971, date de sa prise de service conformément à l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13299 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 novembre 1973 :

Article unique. — M. Falilou Ka, Mle de solde 59297-D, en service au lycée Malick-Sy de Thiès, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire comme ci-dessous indiqué :

— Instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-7-1973.

Par arrêté ministériel n° 13300 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — M^{lle} Amsatou Der, Mle de solde 59758-L, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, sortant du C.F.P. de Dakar, et titulaire du B.E.P.C. à la session de 1971, est nommée dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 9 octobre 1972, date de sa prise de service, conformément à l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13301 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 novembre 1973 :

Article unique. — M. Moussa Diop, Mle de solde 46172-F, en service au C.E.M.T. de Louga, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.) session de 1972, est nommé et reclassé comme ci-dessous indiqué dans le corps des professeurs de C.E.G., conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13302 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 novembre 1973 :

Article unique. — M. Papa Cheikh Ababacar Fall, Mle de solde 59824-Z, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, sortant du C.F.P. de Dakar et titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 3 novembre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 13303 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 novembre 1973 :

Article unique. — M. Mama Diakhoumpa, Mle de solde 351772-C, en service à Boucotte, inspection primaire de Kolda, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, sortant du C.F.P.S. de Thiès, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire :

— Instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 13305 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Fall, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat à la session de 1971, est, à compter du 20 juillet 1971, date de son admission, nommé instituteur stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de M. Fall, en service au C.E.G. de Dagana est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13304 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2.D. en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des corps locaux en voie d'extinction de l'O.P.T. dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle.

- MM. Mandiaye N'Diaye, détaché aux finances, à compter du 1-1-1973;
 Douga Diarriro, Mle de solde 70466-K, à compter du 1-5-1973;
 Samba Fall, Mle de solde 70127-M, Saint-Louis principal, à compter du 1-5-1973;
 Alassane Faye, Mle de solde 70514-O, D.O.P.T. 4^e division, à compter du 1-5-1973;
 Dam Guèye, Mle de solde 70541-I, Dakar-B.C.T.R., à compter du 1-6-1973;
 Mamadou Guèye n° 1, Mle de solde 70357-L, Kaolack-B.C.T.R., à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Guèye n° 2, Mle de solde 70607-T, Dakar-R.P., à compter du 27-4-1973;
 Tounané Koné, Mle de solde 70146-J, Saint-Louis principal, à compter du 19-8-1973;
 Moustapha M'Baye, Mle de solde 70262-E, Thiès-B.C.T.R., à compter du 1-5-1973;
 Oumar M'Baye, Mle de solde 70015-K, Dakar-R.P., à compter du 1-5-1973;
 Maki N'Diaye, Mle de solde 70247-L, Saint-Louis-B.C.T.R., à compter du 1-5-1973;
 M^{me} Aminata Télémaque Sow, Mle de solde 70273-E, Kaolack-B.C.T.R., à compter du 1-1-1973;
 MM. Abdoulaye Thiam n° 2, Mle de solde 70334-K, Saint-Louis-Principal, à compter du 18-6-1973;
 Lassana Traoré, Mle de solde 70975-N, Dakar-R.P., à compter du 1-9-1973;
 Papa Demba Traoré, Mle de solde 70295-N, Saint-Louis-Principal, à compter du 18-6-1973;

Commis principaux 3^e échelon.

Au grade de commis principal 1^{er} échelon

- M. Houma Amadou Oumy M'Baye, Mle de solde 70261-D, Saint-Louis-Principal, à compter du 21-3-1973 (A.C. : 3 ans, 2 mois et 19 jours).

Commis ordinaire 3^e échelon.

Au grade de commis ordinaire 1^{er} échelon

Néant

II. — CORPS DES MONTEURS.

Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle

Néant

Au grade de monteur principal 1^{er} échelon

- MM. Ousseynou Diop, Télé-Sénégal, à compter du 29-12-1973;
 Moussa Sy, Mle de solde 70275-G, Diourbel-Secteur, à compter du 5-5-1973;

Monteurs ordinaires 3^e échelon.

III. — CORPS DES SOUDEURS

Au grade de soudeur principal de classe exceptionnelle

- M. Boubacar N'Diaye, Mle de solde 70605-R, souterrain, soudeur principal 3^e échelon, à compter du 1-7-1973.

Soudeur principal 3^e échelon.

Au grade de soudeur principal 1^{er} échelon

Néant

Au grade de soudeur ordinaire 1^{er} échelon

Néant

IV. — CORPS DES FACTEURS.

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle

- MM. Lamine Coulibaly, Mle de solde 70289-J, Dakar-Colobane, à compter du 9-3-1973;
 Alioune Dia, Mle de solde 70842-M, Dakar-Colis, à compter du 1-7-1973;
 Abdou Diaw, Mle de solde 70491-C, Dakar-R.P. à compter du 2-9-1973;
 Amadou Samba Diop, Mle de solde 70495-G, Saint-Louis-Principal, à compter du 1-1-1973;
 M'Bengué Diop, Mle de solde 70351-F, Dakar-Liberté, à compter du 1-1-1973;

- MM. Papa Yamar Diop, Mle de solde 70352-G, Thiès-B.C.T.R., à compter du 1-1-1973, retraité le 1-7-1973;

Mody Faye, Mle de solde 70356-K, Diourbel, à compter du 1-1-1973;

Silhé Sadibou Guèye, Mle de solde 70302-L, Dahra, à compter du 23-3-1973;

Abdoulaye M'Boup, Mle de solde 70311-J, Dakar-B.C.T.R., à compter du 22-5-1973;

Abdoulaye Sène, Mle de solde 70327-O, Podor, à compter du 1-1-1973;

Amara Mory Touré, Mle de solde 70336-M, M'Bour, à compter du 1-1-1973;

Bakary Zoumaniguy, Mle de solde 70531-G, Dakar, à compter du 1-1-1973;

facteurs principaux 3^e échelon.

Au grade de facteur principal 1^{er} échelon

Amadou Diagne, Mle de solde 70708-V, Thiologne, à compter du 1-12-1973;

Mamadou Lô, Mle de solde 70788-N, Rufisque, à compter du 26-6-1973

facteurs ordinaires 3^e échelon.

Au grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon

Néant

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Néant pour tous les grades

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 13581 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 29 novembre 1973 :

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non-suspension des droits à pension de M. Amadou Tidiane Diop, Mle de solde 70049-L, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, radié du cadre des postes et télécommunications par arrêté n° 3463 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 11 mars 1970.

Président :

M. Samba Niane, inspecteur, Dakar-C.D.

Membres :

- MM. Chimère William Diouf, agent principal, Dakar-C.D.;
 Ababacar Sadick Thiam, agent principal, Dakar-C.D.;
 Amadou Diop, contrôleur, Dakar-C.D.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar, sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 13611 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 29 novembre 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Sadibou Sano, Mle de solde 33969-L, infirmier d'Etat adjoint 4^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé administratif, est licencié de son emploi, à compter du 20 novembre 1972, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 20 novembre 1972.

Par décision ministérielle n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 4 en date du 21 novembre 1973 :

Article premier. — Les agents décisionnaires et contractuels ayant atteint la limite d'âge de 55 ans sont radiés des contrôles des agents non fonctionnaires de l'Etat, conformément aux indications suivantes :

MM. Guiliadio Bâ, Mle de solde 21399-D, comptable, Ministère du Développement industriel, né le 4 mars 1919, à compter du 4 mars 1974; —

Hann Couillet Amadou Bâ, Mle de solde 18337-Z, secrétaire d'administration, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né le 3 décembre 1919, à compter du 3 décembre 1974;

Mamadou Moustapha Boly, Mle de solde 18432-D, commis, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 22 décembre 1919, à compter du 22 décembre 1974;

Mamady Giré Daff, Mle de solde 48680-F, commis, Ministère de l'Intérieur, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou Diagne, Mle de solde 17579-A, commis, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 10 octobre 1919, à compter du 18 octobre 1974;

Samba Diallo, Mle de solde 18658-B, commis, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 3 juillet 1919, à compter du 3 juillet 1974;

Michel Diop, Mle de solde 18832-Z, commis, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 9 mai 1919, à compter du 9 mai 1974;

Moustapha Diop, Mle de solde 18849-D, commis-contratuel, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né le 2 décembre 1919, à compter du 2 décembre 1974;

Ousseynou Diop, Mle de solde 40738-P, comptable, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 11 août 1919, à compter du 11 août 1974;

Lamine Samba Joseph Diouf, Mle de solde 18900-D, commis, Ministère de l'Intérieur, né le 15 septembre 1919, à compter du 15 septembre 1974;

Niokhobaye Baldé Diouf n° 3, Mle de solde 18914-E, commis, Ministère de la Justice, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Alioune Badara Faye, Mle de solde 22654, commis, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, né le 6 novembre 1919, à compter du 6 novembre 1974;

Abdoulaye Guèye, dit Madjib, Mle de solde 55812-I, commis, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 20 février 1919, à compter du 20 février 1974;

Mouhamadou dit Doudou Guèye, Mle de solde 19156-F, secrétaire d'administration, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 6 décembre 1919, à compter du 6 décembre 1974;

Amadou Birahim Kane, Mle de solde 19218-A, commis, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né le 10 décembre 1919, à compter du 10 décembre 1974;

Seydou Kébé, Mle de solde 19248-B, commis, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, né le 12 octobre 1919, à compter du 12 octobre 1974;

Ibrahima Konaté, Mle de solde 41797-H, comptable, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Jean Para Mamady Ly, Mle de solde 19304-A, commis, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 29 avril 1919, à compter du 29 avril 1974;

Birahim N'Diaye, Mle de solde 39291-K, commis, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mondor Jacques N'Diaye, Mle de solde 19505-B, commis, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 3 juin 1919, à compter du 3 juin 1974;

Ibnou Soumaré, secrétaire d'administration, Ministère de l'Éducation nationale, né le 2 avril 1914, à compter du 2 juillet 1974;

Paul Sarr, Mle de solde 23578-E, commis, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 11 octobre 1919, à compter du 11 octobre 1974;

Mamadou Tall, Mle de solde 48621-A, commis, Ministère du Développement rural, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Samba Thiam, commis, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 10 mars 1919, à compter du 10 mars 1974;

Moundiaye Touré, Mle de solde 38177-D, commis, Ministère des Forces armées, né le 6 septembre 1919, à compter du 6 septembre 1974;

Ba Bellélé, Mle de solde 20178-D, aide-ouvrier, S.O.M.H., Louga, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

MM. Camille Badji, Mle de solde 20372-D, mécanicien, formation sanitaire de Bignona, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou Diakhaté, frigoriste, hôpital Aristide-Le Dantec, né le 1^{er} novembre 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Bassiron Diallo, Mle de solde 21293-C, ferrailleur, Travaux publics, Louga, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou Diallo, Mle de solde 21409-N, aide-ouvrier, Travaux publics de Tambacounda, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Aly Goura Diankha, Mle de solde 21512-C, ferrailleur, direction du génie rural, né vers 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Assane Dieng, Mle de solde 21756-I, mécanicien, Travaux publics de Ziguinchor, né le 3 septembre 1919, à compter du 3 septembre 1974;

Jean Dieng, Mle de solde 21787-C, conducteur des travaux, Travaux publics de Ziguinchor, né le 14 février 1919, à compter du 14 février 1974;

Alamine Dièye, Mle de solde 21849-N, menuisier, I.E.P., Thiès, né le 3 mai 1919, à compter du 3 mai 1974;

Louis Dione, Mle de solde 17421-A, matelot, inspection régionale des pêches de Ziguinchor, né le 21 octobre 1919, à compter du 21 octobre 1974;

Cheikhou Diongue, Mle de solde 40258-I, chef d'équipe, Transit administratif, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 21916-D, menuisier, Travaux publics, Linguère, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Louis Edvin, Mle de solde 51472-L, frigoriste, lycée John-Kennedy, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Amadou Fall, Mle de solde 22401-A, maçon, Travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Barthélémy Faye, Mle de solde 22661-A, chef d'équipe, L. Antipal, Thiès, né vers 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Bineta Fondé, ferrailleur, Travaux publics du Cap-Vert, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Aliou Kah, Mle de solde 23232-Z, menuisier, service d'hygiène, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou Kamara, dessinateur, eaux et forêts, Dakar, né le 4 avril 1919, à compter du 4 avril 1974;

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 20111-C, manœuvre spécialisé, Travaux publics, S.S. Kaolack, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Abdoul Toumané Bâ, manœuvre spécialisé, Travaux publics, Matam, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Famara Diatta, Mle de solde 21573-B, manœuvre spécialisé, Travaux publics, Thiès, né en 1919, à compter du 31-12-1974;

Landing Diémé, Mle de solde 38146-B, manœuvre spécialisé, C.M., Bignona, né en 1919, à compter du 31-12-1974;

Djibril Diémé, Mle de solde 21722-A, manœuvre spécialisé, lycée Jeunes Filles Kennedy, né le 31 décembre 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Birane Diop, manœuvre spécialisé, Travaux publics (routes), Saint-Louis, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Modou Diop, Mle de solde 22119-T, Travaux publics, Thiès, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Ibra Fall, Mle de solde 22531-C, manœuvre spécialisé, Travaux publics, Thiès, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Moussé Fakha Sarr, Mle de solde 25074-F, Travaux publics (routes), Saint-Louis, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Ibrahima Soly, Mle de solde 25357-B, manœuvre spécialisé, service d'hygiène, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Wagui Soumaré, manœuvre spécialisé, Travaux publics (routes), Saint-Louis, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 26307-F, chauffeur, service de lutte antipalustre, Thiès, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou Makalou, Mle de solde 23524-F, chauffeur, arrondissement des Travaux publics, Thiès, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Moussa Malal, Mle de solde 23536-G, chef d'équipe, service d'hygiène de la Région du Fleuve, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Jules Margain, conducteur des travaux du génie rural, à Ziguinchor, né le 23-1-1919, à compter du 23-1-1974.

Francisco Mendy, Mle de solde 23824-I, plombier, B. gestion immeubles administratifs, Dakar, né le 29 mai 1919, à compter du 29 mai 1974;

Gorgui Diao, Mle de solde 38508-H, chef d'équipe, gendarmerie nationale, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Babacar N'Diaye, Mle de solde 21344-D, agent de maîtrise, S.O.M. Louga, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Cheikouba N'Diaye, Mle de solde 20910-I, chef menuisier, Travaux publics de Rufisque, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Daouda N'Diaye, matelot, Travaux publics de Casamance, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Issa N'Diaye, Mle de solde 24133-A, mécanicien de forage, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

N'Déné N'Dour, Mle de solde 24395-C, mécanicien, S.O.M.H., Louga, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Alhoussein N'Doye, Mle de solde 24404-F, mécanicien, subdivision mixte des Travaux publics, Kolda, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Daouda Sarr, Mle de solde 50719-T, chaudronnier, S.O.M. T.P. Cap-Vert, né le 3 avril 1919, à compter du 3 avril 1974;

Yoro Yali Sy, Mle de solde 48184-B, menuisier, école Pikine XIV, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Djibril Gaye, chauffeur, ASECNA, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Alassane M'Bengue, conducteur d'engin, ASECNA, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Yaya Sène, Mle de solde 27029-C, chauffeur, hôpital Aristide Le-Dantec, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Amadou Sy, Mle de solde 27070-L, chauffeur, Secrétariat général de la Présidence de la République, né le 7 novembre 1919, à compter du 7 novembre 1974;

Amadou Lamine Tambérou, chauffeur, tribunal de première instance de Dioubel, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Daouda Thiam, Mle de solde 27107-C, chauffeur, Ministère des Affaires étrangères à Dakar, né le 4 mars 1919, à compter du 4 mars 1974;

Wagane Thiaré, chauffeur, service SEMA de Boulel, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou Touré, Mle de solde 27144-D, chauffeur, préfecture de Tambacounda, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Daouda Hane, Mle de solde 13118-G, conducteur d'engins, arrondissement des T.P. du Fleuve, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou Guissé, Mle de solde 23105-E, conducteur d'engins, arrondissement des T.P. de Thiès, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Souleymane Ka, Mle de solde 17686-D, chauffeur, préfecture de Fatick, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mané Yanko, Mle de solde 41037-F, chauffeur, ONCAD, Diourbel, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Gabriel Mané, Mle de solde 26688, chauffeur, C.A.R. de Tédième, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Babacar M'Bengue, chauffeur, Présidence (Secrétariat général), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Thierno M'Bow, chauffeur, préfecture de Gossas, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Ibrahima Dia, Mle de solde 37891-D, C.C.E., Ministère des Finances et des Affaires économiques, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

MM. Souleymane de Hamadou Bodé Diallo, Mle de solde 21487, surveillant, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Elimane Dieng, Mle de solde 17396, Ministère de l'Information, né le 6 juin 1919, à compter du 6 juin 1974;

Saliou Diop, Mle de solde 18863, infirmier, hôpital Aristide-Le-Dantec, né le 18 avril 1919, à compter du 18 avril 1974;

Cheikh Kane, Mle de solde 13168, aide-infirmier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né le 2 février 1919, à compter du 2 février 1974;

Joseph Mambaye, Mle de solde 39383-A, chef musique, Ministère de l'Intérieur, né le 10 mai 1919, à compter du 10 mai 1974;

Yatma M'Baye, typographe, Ministère du Développement industriel, né le 21 janvier 1919, à compter du 21 janvier 1974;

M^{lle} Madeleine Nayel, assistante sociale, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, née le 25 décembre 1919, à compter du 25 décembre 1974;

M. Ibrahima Seck, Mle de solde 37936-H, contrôleur des prix, Ministère des Finances et des Affaires économiques, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

M^{lle} Nafissatou Sow, Mle de solde 25507, aide-infirmière, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, née le 26 juillet 1919, à compter du 26 juillet 1974;

MM. Madamine Sy, Mle de solde 18170, préposé des pêches, Ministère du Développement rural, né le 3 décembre 1919, à compter du 3 décembre 1974;

Sateuw Teuw, Mle de solde 25762, aide-infirmier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né le 11 juin 1919, à compter du 11 juin 1974;

Abdou Alassane Ba, Mle de solde 20127-A, manœuvre, Ministère de l'Intérieur, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Abdoulhadjir Bâ, préposé téléx, Ministère des Affaires étrangères, né le 23 mars 1919, à compter du 23 mars 1974;

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 20115-G, manœuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Kaba Diallo, Mle de solde 48161-H, cuisinier, Ministère de l'Intérieur (Gouvernance de la Région du Cap-Vert), né le 20 mars 1919, à compter du 20 mars 1974;

El Hadji Dramé, Mle de solde 39401-A, planton, Ministère des Finances et des Affaires économiques (perception de Gossas), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Arfang Karling, Mle de solde 45137-D, manœuvre, Ministère de l'Éducation nationale, (école filles Léona Kaolack), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 24184-E, cordonnier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, (pharmacie d'approvisionnement, Dakar-Hann), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 24181-H, chef cuisinier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, (hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Samba N'Diaye, garçon de bureau, Secrétariat général de la Présidence de la République (bureau de sécurité), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Waly N'Diaye, Mle de solde 24334, huissier, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (Cabinet), né le 20 avril 1919, à compter du 20 avril 1974;

Ibou N'Doye, Mle de solde 24420-Z, tailleur, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Waly Niang, Mle de solde 24629-K, manœuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Oumar Assane Aly, Mle de solde 24655-D, garçon de bureau, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Jean Baptiste Ouattara, Mle de solde 24657-F, cuisinier, Ministère de l'Intérieur (gouvernance de la Région du Sénégal oriental), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

M^{me} Amado Joséphine Souto, épouse Oury, M^{le} de solde 24653-C, lingère, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, née le 10 novembre 1919, à compter du 10 novembre 1974;

Marie Preira, épouse Thibault, M^{le} de solde 41440-C, lingère, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital Aristide-Le-Dantec, née le 1^{er} janvier 1919, à compter du 1^{er} janvier 1974;

Fatou Sadio, M^{le} de solde 24694-A, cuisinière, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, circonscription médicale de Sédiou, née 1919, à compter du 31 décembre 1974;

MM. Alfred Sagna, M^{le} de solde 40848-P, cuisinier, Ministère de l'Intérieur, préfecture de Bignona, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Ousmane Sagna, M^{le} de solde 24727-J, manœuvre, Ministère du Développement rural, inspection régionale de l'élevage, à Ziguinchor, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Gallo Sall, M^{le} de solde 48849-Q, boy, Ministère de l'Intérieur, préfecture de Foundiougne, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Abdoulaye Samba, M^{le} de solde 24885-C, garçon de laboratoire, Ministère du Développement rural, I.E.M.V.T., né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Famara Sané, M^{le} de solde 24948-K, manœuvre, Secrétariat d'Etat chargé de la Protection de la Nature, secteur forestier de Kolda, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Landing Sané, M^{le} de solde 10564-D, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Vidal Sané, M^{le} de solde 24970-H, aide cuisinier, Ministère de l'Education nationale, centre d'apprentissage de Ziguinchor, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Simbéry Sankaré, M^{le} de solde 24990-B, gardien, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mame Sény Senghor, M^{le} de solde 25277-A, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, poste médical de Passy, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mambéry Sylla, M^{le} de solde 25697-A, dresseur de bœufs, Ministère du Développement rural, secteur agricole de Kébémér, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Moussa Thiam, M^{le} de solde 25829-L, gardien, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports subdivision des travaux publics, Saint-Louis, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Noumou Touré, non immatriculé, manœuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (S.H., Kaolack), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Cheikh N'Diaye, M^{le} de solde 24541, manœuvre, Ministère de l'Education nationale (lycée technique Maurice-Delafosse), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Massamba Wade, M^{le} de solde 26038-A, planton, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (subdivision de Rufisque), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Abdel Kader Fall, non immatriculé, attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur (G. Région du Fleuve), né le 24 mars 1919, à compter du 24 mars 1974;

Ismaila Sow, M^{le} de solde 43993-D, garçon de bureau, Ministère de l'Education nationale (Ecole normale William-Ponty, Thiès), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Saïdou Demba Sy dit Yéro, M^{le} de solde 48123-B, manœuvre O.A.V., Saldé (M.D.R.), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Boubou Séma Sy, M^{le} de solde 25597, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales circonscription médicale de Podor, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Diouldé Gadio, M^{le} de solde 22754-F, boy, serveur, lycée technique, Maurice-Delafosse, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Abdou Gaye, M^{le} de solde 22773-C, manœuvre, service d'hygiène, Saint-Louis, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

MM. Birane Gaye, M^{le} de solde 22793-A, manœuvre, Ecole II, à Louga, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Sadio Ka, M^{le} de solde 23225-D, manœuvre, P.T.P.U.T. (parcs et jardins), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Karamo dit Kémo Kamara, M^{le} de solde 23251-C, gardien, Ministère de l'Education nationale (inspection primaire de Ziguinchor), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

M^{me} Elisabeth Lopy, épouse Carvalho, M^{le} de solde 46469-H, lingère confectionneuse, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre hospitalier de Fann, Dakar), né le 6 mars 1919, à compter du 6 mars 1974;

MM. Mamadou Amidou Ly, M^{le} de solde 43113-E, manœuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre hospitalier de Fann, Dakar), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Djibril M'Baye, M^{le} de solde 23636-H, garçon de bureau, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar), né le 1^{er} octobre 1919, à compter du 1^{er} octobre 1974;

M^{me} Aminata M'Bengue, M^{le} de solde 23713, fille de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (circonscription médicale de Thiès), née en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

MM. Alfred Mendy, M^{le} de solde 23807-N, gardien, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre social de Ziguinchor), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Hamidou Ba, non immatriculé, garçon de salle, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Ibrahim Ba, M^{le} de solde 20207-K, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar (hôpital Aristide-Le-Dantec), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Samba Ba, M^{le} de solde 20292-C, manœuvre, arrondissement des travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Ange Badiane, M^{le} de solde 20331, manœuvre inspection régionale des eaux et forêts, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Samba Makam Ba, M^{le} de solde 20284, manœuvre, jardin d'essai (Sor, Saint-Louis), né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Ibrahima Bakhoum, M^{le} de solde 20405-K, manœuvre, inspection régionale de l'agriculture, Kaolack, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Malang Biaye, M^{le} de solde 20518-M, société fruitière Djibellor, Ziguinchor, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Diombo Camara, M^{le} de solde 20616, garçon de salle, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

M^{me} Yvonne Conques, M^{le} de solde 20844, lingère, Collège normal de Rufisque, née le 4 novembre 1919, à compter du 4 novembre 1974;

MM. Insa Cissé, M^{le} de solde 20799-O, gardien manœuvre, école Boustane, Kaolack, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Goumba Cissé, M^{le} de solde 20736, concierge, tribunal de Thiès, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

M^{me} Emilienne Cissé, M^{le} de solde 20732-E, femme de charge, école de Guindelle, Rufisque, née le 6 mai 1919, à compter du 6 mai 1974;

MM. Adama Dia, M^{le} de solde 20986, manœuvre-jardinier Subdivision des T.P. du Cap-Vert, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

M'Baye Diagne, M^{le} de solde 21149-K, boy-plongeur, lycée J.F. Kennedy, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

M^{me} Fatim Diagne, M^{le} de solde 57786-C, femme de chambre, école normale W. Ponty, Thiès, née en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

MM. Iba Diallo, cuisinier, C.P., agricole du Fleuve, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Demba Diallo, M^{le} de solde 21321, manœuvre, C.H.F., Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

MM. Demba Diallo, jardinier, ASECNA, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Boubacar Diallo, Mle de solde 21302, manœuvre, école normale W-Ponty, Thiès, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou Adama Diallo, Mle de solde 21371-L, manœuvre, inspection régionale de l'élevage du Fleuve, Matam, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou Diom Billa Diallo, Mle de solde 42176-B, garçon de salle, C.H.F., Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Moussa Diallo, Mle de solde 21439, gardien, SIMA de Boulel, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Oumar Guèye dit Diallo, Mle de solde 21447, manœuvre, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Modou Dièye, Mle de solde 21862, manœuvre, inspection forestière, Diourbel, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Ibrahima Dièye, Mle de solde 21855, manœuvre, circonscription médicale de Kaolack, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

M^{me} Yaciné Dieng, Mle de solde 21838, circonscription médicale de Kaolack, née en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Christiane Dieng, épouse Blondin, Mle de solde 20532, maîtresse lingère, collège normal de M'Bour, née le 25 septembre 1919, à compter du 25 septembre 1974;

MM. Alioune Diédhiou, Mle de solde 21666, manœuvre, Subdivision des routes, T.P. de Ziguinchor, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Mamadou Dioume, Mle de solde 22365, manœuvre, circonscription médicale de Kaolack, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Alassane Diop, Mle de solde 38295-C, planton, inspection primaire de Rufisque, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Demba Sognane, Mle de solde 41779, manœuvre, arrondissement des T.P. du Cap-Vert, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Abdou Sow, Mle de solde 25395, manœuvre, service agricole des Niayes, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

M^{me} Aïssatou Sow, épouse Lô, Mle de solde 48196-D, lingère, école nationale des cadres ruraux, Bambey, née en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

MM. M'Balla Sow, Mle de solde 25439, planton, centre d'information, Thiès, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Oumar Sow, Mle de solde 25514, gardien, C.M.S., Richard-Toll, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Ousmane Sow, Mle de solde 25527, boy-serviteur, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Saïbatou Maodo Sow, Mle de solde 25536, garçon d'entretien, Assemblée territoriale, Saint-Louis, né le 27 mars 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Ibrahima Faye, Mle de solde 22686, manœuvre, préfecture de Fatick, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974;

Djibril Diop, Mle de solde 22016-E, garçon de cour, lycée mixte de Rufisque, né en 1919, à compter du 31 décembre 1974.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels peuvent prétendre les intéressés seront liquidés par les soins des départements utilisateurs sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 13289 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1973 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement en qualité de manœuvre à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 h.) de M. Formose Mendy, Mle de solde 14974-C, en service depuis le 22 octobre 1956 à l'école normale des Jeunes Filles William-Ponty, à Thiès,

Art. 2. — Est radié, à compter du 2 juin 1972 du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Mendy, décédé, ledit jour.

Les droits éventuels à congé auxquels il aurait pu prétendre seront liquidés au profit de ses héritiers par les soins du Ministère de l'Éducation nationale, sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera également payé aux ayants droit l'indemnité prévue par l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, M. Mendy ayant totalisé 15 ans 7 mois 10 jours de services effectués du 22 octobre 1956 au 2 juin 1972, aux taux ci-après :

— 20 % du 22-10-1956 au 21-10-1961;

— 25 % du 22-10-1961 au 21-10-1966;

— 30 % du 22-10-1966 au 2-6-1972.

Par décision ministérielle n° 13289 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 4129 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 10 mai 1973 portant engagement de M. Mamadou M'Bengue, Mle de solde 354002-H, planton décisionnaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale (inspection primaire du Cap-Vert), sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures),

Lire :

« Percevra, à compter de la date de signature du présent modificatif, la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent d'administration stagiaire. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — M. Nouha Sonko, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1970, est, à compter du 20 novembre 1971, date de sa prise de service, engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.-A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Sonko percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé, en service à la direction de l'inspection primaire de Tambacounda, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 13432 M.F.P.T.E.-D.F.P.-S. en date du 27 novembre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 24 jours est accordé, à compter du 1^{er} décembre 1973, à M^{me} Dial, née Rokhaya N'Diaye, Mle de solde 41091-L, secrétaire dactylographe décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique (Pool) à Dakar, pour ses services accomplis du 4 octobre 1972 au 30 novembre 1973.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M^{me} Dial, née Rokhaya N'Diaye, est autorisée à se rendre à ses frais à Bamako (République du Mali) et à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire).

Art. 4. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, M^{me} Dial, née Rokhaya N'Diaye, rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

Par décision ministérielle n° 13612 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B-7 en date du 29 novembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 10962 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B-7 du 2 octobre 1973 constatant l'absence irrégulière de M^{me} Marcelle Niox, Mle de solde 18003-D, secrétaire sténodactygraphe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1973, M^{me} Marcelle Niox est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Par décision ministérielle n° 13615 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B-4 en date du 29 novembre 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 30 septembre 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Khady Barry, Mle de solde 50673-G, dactylographe décisionnaire, en service au centre des établissements publics (Ministère des Finances et des Affaires économiques).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 13616 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B-4 en date du 29 novembre 1973 :

Article unique. — Les effets de l'article 1^{er} de la décision n° 1759 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4-B, du 22 avril 1971 accordant une prime d'ancienneté à M. Modou Tall, Mle de solde 50951-J, manœuvre décisionnaire en service à l'hôpital H. Luebke à Diourbel, sont modifiés comme suit en ce qui concerne uniquement le nom de l'intéressé :

Au lieu de :

« Article premier. — M. Modou Fall »,

Lire :

« Article premier. — M. Modou Tall »,

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13617 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B-4 en date du 29 novembre 1973 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ibrahima Fall, Mle de solde 48274-M, inspecteur de l'expansion en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir au secrétariat exécutif des actions des C.E.R.

Par décision ministérielle n° 13621 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B-4 en date du 29 novembre 1973 :

Article premier. — M^{me} Clémentine Marie Kondé, épouse Wane, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'écologiste et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, pour servir à la direction des eaux et forêts.

Imputation budgétaire : Chapitre 411, article 4820.

Art. 2. — A compter du 9 octobre 1973, M^{me} Clémentine Marie Kondé, épouse Wane, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), calculée sans défaction de la retenue pour pension de retraite de 7,5 % à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 13715 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B-4 en date du 3 décembre 1973 :

Article premier. — M^{me} Alberte Maroun, épouse Aho, Mle de solde 50280-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Kafrine.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 13661 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B-4 en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — Est radié, à compter du 31 décembre 1973, du contrôle nominatif des agents non titulaires, M. Baïla Diallo, planton décisionnaire, en service à la Présidence de la République.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Secrétariat général de la Présidence de la République conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Une indemnité de départ à la retraite lui est accordée en application de l'article 42 du décret 73-401 bis du 30 avril 1973, pour ses services effectués du 20 janvier 1958 au 31 décembre 1973, soit 15 ans, 11 mois, et 7 jours. Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 35 % de l'indemnité de licenciement s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 13666 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B-3 en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Aly Sow, Mle de solde 13926-K, rönéotypiste auxiliaire (ax: 3150), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, précédemment en service au Ministère du Développement rural, est mis à la disposition du Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir en qualité de planton au Cabinet du premier président de la Cour suprême, à Dakar, chapitre 391, article 4460).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4329 du *Journal officiel* en date du 8 décembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 décembre 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.